

Mise en ligne : 23 septembre 2021.  
[www.entreprises-coloniales.fr](http://www.entreprises-coloniales.fr)

*Nicolas-Martin TOCCO*  
(Alice-Superiore, Turin, Italie, 29 juillet 1878-Do-Luong, Nord-Annam, 1935)  
mineur au Tonkin,  
entrepreneur à Laokay,  
hôtelier à La Madeleine, près Chapa

SOCIÉTÉ MINIÈRE DE YEN-LINH  
à Tuyên-quang  
(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1915, p. 101)  
[www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Mines\\_zinc\\_Yen-Linh.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Mines_zinc_Yen-Linh.pdf)

.....  
TOCCO, mineur ;  

---

Concours de photographie d'amateur 1922-1923  
(*L'Avenir du Tonkin*, 8 juin 1923)

5<sup>e</sup> prix : M. Tocco, entrepreneur de travaux publics, à Laokay.  

---

Concours de photographie d'amateur 1922-1923  
(*L'Avenir du Tonkin*, 30 juin 1924)

Adjudication. — Aujourd'hui, 30 juin 1924, à 16 h. a eu lieu à la circonscription territoriale au Tonkin à Hanoï, l'adjudication pour les travaux d'adduction d'eau potable à la station d'altitude de Chapa.

Travaux à l'entreprise : 14.398 p. 72.

#### RÉSULTATS

MM. Hoang-dinh-Ninh, augmentation de 19 % ; Tocco, augm. de 26 % ; Kuong-mao-Seng, rabais de 4 %.

Ce dernier a été déclaré adjudicataire provisoire.  

---

Hanoï  
(*L'Avenir du Tonkin*, 18 août 1924)

Adjudications. — Aujourd'hui, lundi 18 août 1924, ont eu lieu, à la circonscription territoriale du Tonkin à Hanoï, les adjudications suivantes :

.....  
3<sup>o</sup> — à 16 h 30 : adjudication pour les travaux de terrassements et ouvrages d'art entre les P.K. 8.700 et 15.500 de la route interprovinciale n<sup>o</sup> 13, section de Yên-Bay à Phu-Yên-Binh, province de Tuyên-Quang.

Travaux à l'entreprise 30.305 p. 00

Résultats :

MM. Tocco augmentation de 15 %.

Ng-kim-Lau augmentation de 40 %

M. Tocco a été déclaré adjudicataire provisoire.

---

#### CHAPA

(*L'Avenir du Tonkin*, 23 octobre 1925)

Arrestation importante. — Il y a quelques jours M. Klein, le sympathique administrateur résident de Lao-Kay, se trouvait en tournée sur le sentier de Chapa a Binh-Lu accompagné de M. le châu Uy et du ly-truong de Chapa lorsqu'ils rencontrèrent un Chinois se dirigeant vers la station d'altitude. Le Chinois fut prié d'exhiber sa carte de capitation car M. le châu Uy avait reconnu en lui un individu ayant des comptes à rendre à la Justice française, et qui se serait bien gardé pour ce motif de se présenter devant les autorités pour se munir d'une carte de captation. Il lut donc dirigé, pour défaut de carte, sur le poste de gendarmerie de Chapa. Or cette arrestation était d'importance car, sans s'en douter, M. l'administrateur résident avait mis la main sur un dangereux malfaiteur, auteur des nombreux vols de buffles qui ont été commis depuis plusieurs mois dans la région de Lao-Kay, Chapa, Muong-Hoa, Sin Chay. Le 23 juillet dernier, *L'Avenir du Tonkin* relatait dans sa chronique « Chapa » que, le 17 du même mois, trois bufflesses et un buffle avaient été trouvés dans la forêt près du village de Sin-Chay, attachés dans un ravin presque inaccessible et gardés par deux Chinois qui avaient pris la fuite à l'arrivée d'un linh de M. le châu Uy, qui était à la recherche des bêtes volées. L'un de ces Chinois était un nommé Luc-Sy, bandit de grand chemin bien connu dans la région. Dans la nuit du 26 au 27 août dernier, deux buffles étaient encore volés au préjudice de M. Tocco, entrepreneur, et le 28 août au matin, à 1 heure, le né Hô-Giàu-Quang, giap thuong du village de Muong-Hoa, qui passait le bac venant de Coc-Lêu près du champ de tir, accompagné d'un autre Chinois de Ho-Kéou, avait reçu de ce dernier une déclaration, lui faisant connaître que, ce même jour, au premier passage du bac, il avait vu quatre Chinois, dont un nommé Luc-Sy, très connu à Ho-Kéou, qui passaient le bac avec deux buffles qu'ils conduisaient en Chine. C'étaient, à n'en point douter, les deux bêtes volées la veille à M. Tocco.

Le Chinois Luc-Sy, âgé de 46 ans, réside par intermittence au village de Binh-Lu, où il doit certainement avoir des complices car c'est de ce village que partent les voleurs de buffles quand un troupeau a été repéré pour être mis à contribution, les bêtes volées restant quelques jours cachées en forêt en attendant que les premières recherches aient cessé et la surveillance des bacs relâchée, étant pour cela de connivence avec les passeurs, sans quoi le passage en Chine leur serait impossible. Luc-Sy, a déclaré n'avoir jamais eu de carte de capitation, et se défend d'être l'auteur des vols de buffles mis à sa charge. Malheureusement pour lui, il a été formellement reconnu par le linh de M. le châu Uy et les témoignages du giap thuong de Muong-Hoa, ainsi que du Chinois de Ho-Kéou ne sont pas faits pour le sauver.

Cette arrestation va donc mettre fin aux nombreux vols de buffles dont la région de Chapa était le théâtre depuis longtemps, car, après avoir payé sa dette à la justice française, le bandit sera remis à celle d'en face qui emploie souvent des moyens très radicaux pour empêcher les bandits d'avoir l'envie de recommencer.

---

(*L'Avenir du Tonkin*, 24 février 1926)

Adjudication. — Lundi, 22 février 1926 à 16 heures, a eu lieu à la circonscription territoriale du Tonkin à Hanoï, l'adjudication pour les travaux d'exécution des terrassements et ouvrages d'art de la route interprovinciale n° 11 entre Tha Ba et Phu-Yen-Binh avec un petit tronçon de route n° 13 (longueur totale 10 km. 400), province de Tuyen-Quang.

Travaux à l'entreprise 19.876 p. 00.

Résultats :

MM. Ng-kim-Lân, augmentation de 30 %

Nicolas Tocco, augmentation de 20 %

Ce dernier a été déclaré adjudicataire provisoire.

---

COUR CRIMINELLE DE HANOÏ  
SESSION POUR LE 1<sup>er</sup> TRIMESTRE DE L'ANNÉE 1926  
Audience du mercredi 17 mars  
(*L'Avenir du Tonkin*, 18 mars 1926)

Collet, président.

.....

Vol qualifié

Le sieur Tocco, entrepreneur de travaux publics, résidait au cours du premier trimestre de 1925, à Lung-dut, province de Tuyen-quang pour surveiller ses travaux.

Non loin de son habitation s'élevaient plusieurs cabanes, l'une servant de communs où logeaient ses trois domestiques, les autres servant d'abris aux ouvriers, en majeure partie recrutés par des chefs de chantiers, dans la province de Hung-yên.

Certains de ces derniers, profitant d'une courte absence faite du 22 mars au 2 avril, par l'entrepreneur susnommé, pénétrèrent chez lui de nuit, en fracturant la porte de sa chambre et celle de son armoire. Ils y dérobèrent la somme de 1.045 piastres placée dans ce meuble ainsi qu'une montre en nickel suspendue au mur.

Les soupçons se portèrent tout d'abord sur la domesticité. M. Tocco avait donné à son cuisinier l'ordre formel de coucher dans sa chambre : il lui en avait laissé la clef ; il lui avait même confié l'existence chez lui de cette importante somme d'argent. D'autre part, la porte d'entrée ne portait aucune trace apparente d'effraction. Il était dès lors logique de penser qu'elle avait été ouverte par le cuisinier lui-même.

L'instruction s'égarait cependant sur cette voie ; car près de deux mois plus tard, une dénonciation provenant du village de An-xa, province de Hung-yên, signalait que le vol avait pour auteurs des ouvriers des chantiers.

La dénonciation émanait du nommé Nguyễn-van-Cuong, ancien ly-truong de An-xa, ayant précédemment travaillé pour le compte de Tocco. L'attention de ce notable avait été attirée par les allures équivoques des coolies Ly-van-Cai, Nhuyễn-van-Hao, Hoang-van-Quôn, Nguyễn-van-Trom, Dô-van-Nhi et leur chef d'équipe Nhuyễn-van-Hoc qui, embauchés depuis fort peu de temps, misérables au surplus, étaient revenus à Hung-yên avec toutes les apparences d'une fortune subitement acquise ; ils étaient richement vêtus et faisaient étalage de sommes importantes. D'aucuns s'étaient même mis en quête de rizières à acheter. Ces révélations rappelèrent à M. Tocco que ces indigènes après le vol, avaient, un à un, sous des prétextes divers, quitté ses chantiers.

Mais l'action maladroite des autorités indigènes donna l'éveil aux malfaiteurs ; Nguyễn-van-Trom, Hoang-van-Quôn, Do-van-Nhi et un repris de justice du nom de Dao se hâtèrent de fuir. Seuls Nguyễn-van-Hoc, Ly-van-Cai et Nguyễn van-Hao purent être appréhendés.

Des déclarations et des aveux recueillis au cours de l'instruction, il ressort avec certitude que Nguyễn-van Hoc a participé au vol, en donnant aux coolies qu'il avait sous ses ordres, des instructions pour le commettre.

Ly-van-Cai le dénonce, c'est à ce chef d'équipe que fut, dit-il, remise la somme volée et c'est lui qui en fit le partage.

Les dénégations opposées par Nguyễn-van-Hoc sont détruites par les charges accablantes que l'information a révélées. L'accusé reconnaît avoir donné à ses ouvriers, quelques jours après le vol, alors que la Sûreté enquêtait sur place, l'ordre secret d'abandonner les chantiers, mais c'était, dit-il, pour éviter que les soupçons venant à peser sur eux, ils ne fussent préventivement arrêtés. Il apparaît de l'instruction que Nguyễn-van-Hoc a voulu, ce faisant, les soustraire à l'action immédiate de la justice qui eut fait retrouver la totalité de la somme qu'ils venaient de dérober. L'exode des ouvriers coupables ainsi conseillés par Hoc lui-même, fut suivie des révélations faites spontanément plusieurs mois plus tard, par ce contremaître au tri-huyên de Kim-dông.

Nguyễn-van Hoc par ses confidences au tri-huyên de Kim-dông, agissait dans le but évident de donner le change, il entendait ainsi prévenir les soupçons qui ne devaient pas manquer de peser sur lui, parer même aux dénonciations de ses complices en leur objectant qu'ils agissaient par vengeance et en raison de ses propres dénonciations.

Au surplus, ce chef d'équipe, qui était en rapport immédiat avec la victime pour la paie des coolies, n'était pas sans savoir que Tocco possédait chez lui des sommes importantes.

Ly-van-Cai a fait le récit très circonstancié du vol : après avoir, dit-il, tenté mais vainement de pénétrer dans la chambre de M. Tocco par un passage creusé dans le mur en béton, ils s'étaient, de guerre lasse, attaqués à la porte elle-même. Dô-van-Nhi ayant réussi à la forcer, pénétra dans la chambre avec Hoang-van-Quon, Ng-van Hao, Ng-van-Tron et lui, Ly-van-Cai. Dô-van-nhi s'attaqua ensuite aux portes de l'armoire qu'il força à l'aide d'une tige de fer. Ayant découvert dans cette armoire, le sac qui contenait la somme de 1.040 piastres, il l'emporta avec la montre de Tocco. Ng-van-Hoc procéda au partage. Ly-van-Cai dit avoir reçu cinq piastres pour sa part.

Ce récit, qui met en cause Ng-van-Hao comme coauteur du crime, permet de retenir ce dernier et de le juger à ce titre. Au surplus, les déclarations et les aveux partiels de Ng-van-Hao confirment les déclarations de Cai.

Ayant lui aussi quitté le chantier sous prétexte d'une blessure au pied, Hao rentra à An-xa avec Hoang-van-Quon qui, en route, lui confia, dit-il, qu'il avait pris part au vol perpétré chez M. Tocco et il avait, ajouta-t-il, accepté de Quôn dix piastres qu'il savait en provenir.

À An-xa, peu de jours plus tard, il vendit à Quôn une parcelle de rizière : mais le maire, renseigné par la rumeur publique sur l'origine frauduleuse du prix de vente, refusa de donner sa certification au contrat et les dénonça au tri-huyên.

Hoang-van-Quôn, Dao, Nhi et Trom, dont la culpabilité ressort à suffire non seulement des dénonciations de Ly-van-Cai, de Nguyen-van-Hoc et des aveux que certains ont eux-mêmes passés aux notables, mais aussi des déclarations de certains témoins entendus, ont jugé prudent de disparaître avant que ne parvint aux autorités indigènes l'ordre de les arrêter ; leur identité n'étant pas suffisamment établie, les poursuites ont été réservées à leur égard.

Les susnommés n'ont pas d'antécédents judiciaires.

Ly-van-Cai, a été condamné à 5 ans de prison, Ng.-van-Hao, à 5 ans de réclusion, Ng.-van-Hoc à 6 ans de réclusion, Ng.-van Trom, à 5 ans de prison.

Vol qualifié avec effraction. — Le 23 février dernier, M. Tocco, entrepreneur demeurant au km. 25 de la route de Lao-Kay à Chapa, devant s'absenter pour quelque temps et se rendre à Phu-Yên-Binh (Yen-Buy) confia la garde de sa villa à son cuisinier Vu-dinh-An et à deux partisans, lesquels logeaient dans les dépendances, toutes les portes de la villa ayant été fermées à clef par M. Tocco. À son retour, le 6 mars, M. Tocco constata que la porte d'entrée n'était plus fermée qu'à l'aide du taquet, et, ayant pénétré, à l'intérieur il constata que la porte d'une armoire avait été fracturée et qu'un coffre-fort pesant 30 kg, qui s'y trouvait enfermé, avait disparu ; ce coffre contenait des bijoux en or pour une valeur d'une centaine de piastres. Un buffet avait également été fracturé, d'où on avait volé des boîtes de fruits en conserve. Plainte fut déposée contre le cuisinier et l'enquête faite sur les lieux par la gendarmerie amena la découverte, à 100 m. de l'habitation, dans un ravin escarpé, du coffre-fort caché sous un rocher et n'ayant pas été fracturé. Le boy Vu-din-Giu, 17 ans, qui avait d'abord déclaré ne rien savoir du vol, finit par avouer que le cuisinier était revenu de Lao-Kay accompagné d'une femme la veille du vol et que le lendemain, en allant chercher la nourriture des lapins dans la brousse, il avait vu le boy, toujours accompagné de cette femme, se trouvant dans le ravin à côté du coffre, mais, menacé de mort par le cuisinier s'il le dénonçait, il avait hésité à dire la vérité. Ses déclarations furent corroborées par les deux partisans et Vu-dinh-An, malgré ses dénégations, a été arrêté pour être tenu à la disposition de la justice.

---

#### CHAPA

(*L'Avenir du Tonkin*, 15 février 1928)

#### CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF de l'Indochine à Hanoï

Audience du mercredi 15 février 1928

#### Affaires sommaires

3° Décharge de taxe sur les véhicules pour l'exercice 1927 demandée par le sieur Tocco, entrepreneur demeurant au km 30 de la route de Laokay à Chapa (Tonkin)

Est rejetée pour cause de forclusion la demande de décharge de taxe sur les véhicules présentée par le sieur Tocco, domicilié à Lao-Kay, pour l'automobile T 2551.  
— Rôle de Lao-Kay — Exercice 1927.

---

#### COUR CRIMINELLE DE HANOI

Session pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1928

Audience du samedi 25 février 1928

(*L'Avenir du Tonkin*, 25 février 1928)

#### Vol au préjudice de M. Tocco

La Cour s'occupera aujourd'hui du vol commis au préjudice de M. Tocco, et reprendra lundi les affaires de Haïphong.

Entre le 29 mars et le 2 avril 1925, un vol avec effraction était commis au préjudice du sieur Tocco, entrepreneur des travaux publics à Lang-Dat (Tuyen-Quang) lors d'une absence de ce dernier qui s'était rendu à Hanoï pour affaire. Les malfaiteurs pénétraient chez lui de nuit, en forçant la porte de sa chambre. Ils déroberent une somme de 1.040

piastres placées dans une armoire dont la porte fut forcée ainsi qu'une montre en nickel suspendue au mur.

Sur une dénonciation d'un nommé Nguyễn-van-Cung, ancien ly-truong de An-Xa qui appelait l'attention de M. Tocco sur les allures équivoques des nommés Ly-van-Cai, Nguyễn-van-Hao, Hoang-van-Quan, Nguyễn-van-Trom, Do-van-Nhi et Nguyễn-van-Hoc qui, misérables coolies embauchés depuis peu par M. Tocco, étaient revenus à Hung-Yen avec les apparences d'une fortune subitement acquise, les nommés Ly-van-Cai, Nguyễn-van-Hoc, Nguyễn-van-Hao, Hoang-van-Quan furent arrêtés et condamnés par la Cour Criminelle le 17 mars 1926 à diverses peines. Les autres coupables, dont Do-van-Nhi, réussirent à s'enfuir, mais Do-van-Nhi fut arrêté le 17 mars 1926. Le sieur Ly-van-Cai, condamné par la cour criminelle, a fait un récit très circonstancié du vol. Après avoir, dit-il, tenté vainement de pénétrer dans la chambre de M. Tocco par un passage creusé dans le mur en béton, ils s'étaient, de guerre lasse, attaqués à la porte elle-même.

Do-van-Nhi ayant réussi à la forcer, pénétra dans la chambre avec Hoang-van-Quan, Nguyen-van-Hao, Nguyen-van-Trom et lui Ly-van-Cai. Do-van-Nhi s'attaqua ensuite aux portes de l'armoire qu'il força à l'aide d'une tige de fer. Ayant découvert dans celle armoire, le sac qui contenait la somme de 1.040 piastres, il l'emporta avec la montre de M. Tocco.

La part prépondérante prise par Do-van-Nhi à ce vol qualifié est, du reste, corroborée par les déclarations des autres condamnés qui spécifient que l'armoire fut fracturée par Do-van-Nhi.

Do-van-Nhi nie toute participation à ce vol qualifié, alléguant qu'il se trouvait en Chine au moment du crime mais les documents qu'il produit : passeport, certificat sont postérieurs au 31 mars 1925, ils prouvent incontestablement que Do-van-Nhi se trouvait sur le territoire tonkinois à cette date. Invité à préciser l'emploi de son temps entre le premier mars et premier juillet 1925, Do-van-Nhi déclara avoir assuré le portage de l'eau dans un des quartiers de Hanoï, mais le chef du quartier, tout en se rappelant avoir fait délivrer, en juillet 1925, un titre d'identité à Do-van-Nhi, ne peut préciser si ce dernier se trouvait à Hanoï entre le 30 mars et le 2 avril 1925.

Le nommé Hoang-van-Tuan, cultivateur à An-Ka, a déclaré formellement reconnaître le sieur Do-van-Nhi comme ayant été à lui dénoncé comme l'un des auteurs du vol commis à Lang Dat.

Dô-v-Nhi dit Doan-v-Nhi, est condamné à 6 ans de réclusion et 10 ans d'interdiction de séjour.

---

Publicités  
(*L'Avenir du Tonkin*, 12 mars-10 avril 1929)  
[www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Chapa\\_station\\_altitude.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Chapa_station_altitude.pdf)



Station d'altitude (1.000 m.)  
LA MADELEINE  
Route de Chapa  
Maison recommandée — Chambre et cuisine irréprochable  
Site merveilleux — T.S.F. (pas de dancing)  
  
Location d'auto pour Laokay et Chapa  
Pour tous renseignements, s'adr. à Tocco, Laokay

NATURALISATION  
(*JORF*, 29 septembre 1929)

TOCCO (*Nicolas-Martin*), entrepreneur, né le 29 juillet 1878 à Alice-Superiore (Italie), demeurant à Laokay (Indochine).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LAOKAY  
(*L'Avenir du Tonkin*, 27 avril 1931)

Le tribunal résidentiel de Laokay siégeant comme tribunal de commerce, par jugement de défaut du 25 avril 1931 a déclaré en état de faillite le sieur TOCCO, Nicolas, entrepreneur, demeurant à La Madeleine, près de Chapa (Laokay), et a fixé la date de cession de paiement au 25 avril 1931, date du présent jugement.

M. JOUJOU, président suppléant du dit tribunal, a été nommé juge commissaire et M. GUERS, greffier, syndicat de la dite faillite.

Les créanciers sont invités à faire parvenir leur titre au syndicat.

Le greffier,  
Signé : GUERS.

[Vers Chapa]  
(*L'Avenir du Tonkin*, 22 août 1931)

.....  
Première étape, premier gîte. C'est à La Madeleine, charmante hostellerie surplombant le ravin et où règne le sympathique Tocco, figure bien populaire dans toute la région de Lao-kay : des fleurs, de jolies allées de jardin garnies de gravier, voilà un endroit qui invite à revenir. Et, plus tard, au cours d'une chevauchée, on reviendra, en effet, pour s'asseoir sous la vérandah de Tocco, où l'on aura, d'ailleurs, l'aubaine de rencontrer deux estivants hanoïens, M<sup>me</sup> et M. Alfred Meynard.

---

COMMISSAIRE-PRISEUR DU RESSORT  
du Tribunal de première instance de Hanoï  
(*L'Avenir du Tonkin*, 21 juin 1932)

Le jeudi, 23 juin 1932, à 9 heures, le matin à l'hôtel des ventes de Hanoï, 90-92, rue Jules-Ferry.

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques, d'une voiture automobile, dépendant de la faillite Tocco, de Laokay. Torpédo Fiat — T. 2551 en bon état de marche.

Au comptant 10 % en sus.  
Le commissaire priseur  
Signé : FLEURY.

---

CHAPA  
(*L'Avenir du Tonkin*, 17 mai 1934)

.....  
L'année dernière, Paul Varenne avait organisé pour le Grand Hôtel un magistral pique-nique à Muong-Xen : rien n'y manqua, la chère était exquise et, en revenant, rien n'empêche de s'arrêter à La Madeleine chez le sympathique Tocco — lequel possède, à quelque treize kilomètres de Chapa, cette très charmante « hostellerie » où l'on peut fort bien s'installer pour les vacances.

---

#### ANNONCE LÉGALE

---

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LAOKAY  
(*L'Avenir du Tonkin*, 8 mai 1935)

Le tribunal résidentiel de Laokav siégeant comme Tribunal de commerce, a, par jugement en date du 1<sup>er</sup> mai 1935, déclaré en état de faillite la dame Lê-thi-Hung, domiciliée au village de Trung-Tu, huyên de Hoan-Long, province de Hadong, conjointement avec le sieur Tocco Nicolas, déclaré en état de faillite par jugement du 25 avili 1931, et reporté au 30 juin 1928 la date de la cessation des paiements du sieur Tocco Nicolas.

Le greffier  
Kugeler.

---

NORD-ANNAM

DO-LUONG

(*L'Avenir du Tonkin*, 2 juillet 1935)

[www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/irrigation\\_Doluong-1937.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/irrigation_Doluong-1937.pdf)

Décès. — Nous apprenons avec regret le décès de M. Nicolas Tocco, entrepreneur. C'était un brave à qui la fortune n'a pas toujours souri mais qui lutta envers et contre tout.

Après avoir essayé du commerce à Chapa, il avait fini par trouver du travail à Do-Luong et il espérait se remonter. La mort est venu le prendre brutalement au moment où il espérait une existence meilleure.

---

AU PALAIS

Cour d'appel (Chambre civile et commerciale)

Audience du vendredi 12 juin 1936

(*L'Avenir du Tonkin*, 12 juin 1936)

Nadaillat, président p. i.

.....  
2°) Lê-thi-Hung contre Chantemerle ès qualité — La Cour déclare l'appel régulier et recevable ; le reçoit, renvoie la cause et les parties à l'audience du 26 juin pour être conclu et plaidé au fonds. Dépens réservés.

Il s'agit du jugement du 1<sup>er</sup> mars 1935 du tribunal résidentiel de Laokay, statuant par défaut en matière commerciale et en premier ressort, qui a reporté la date de la cessation de paiement du sieur Tocco au 30 juin 1928 et déclaré la dame Lê-thi-Hung en état de faillite.

Sur opposition de Lê-thi-Hung, le même tribunal contradictoirement, le 24 mars 1935, dit et jugea que le jugement auquel il était fait opposition sortirait son plein et entier effet, débouta Lê-thi-Hung de ses demandes, fins et conclusions, la condamne aux dépens.

---

ANNONCES LÉGALES  
TRIBUNAL RÉSIDENTIEL DE LAO-KAY

FAILLITE

Tocco, Lê-Thi-Hung

et

Nguyên-Van-Ky, Lê-Thi-Hung

(*L'Avenir du Tonkin*, 28 décembre 1936)

Les créanciers des faillites : Tocco Le Thi-Hung et Nguyên-Van-Ky dit Mariky Lê thi Thai sont informés que le dépôt de l'état des créances prescrit par l'article 494 du Code de Commerce a été effectué le 22 décembre 1936 au greffe du Tribunal résidentiel de LAOKAY et qu'ils ont un délai de huit jours, à compter de la présente insertion pour formuler des contredits ou des réclamations.

Le président du tribunal résidentiel de LAOKAY  
IRIBARNE.

---

ANNONCES LÉGALES

---

FAILLITE TOCCO ET LE THI HUNG  
(*L'Avenir du Tonkin*, 29 janvier 1937)

Avis pour le concordat

Conformément aux articles 504 à 506 du Code de commerce, Messieurs les créanciers sont invités à se présenter en personne ou par fondés de pouvoirs à l'assemblée qui se tiendra le vingt-six février mil neuf cent trente sept à neuf heures du matin, en la salle du tribunal de LAOKAY, à l'effet de délibérer sur le concordat.

Le greffier,  
IRIBARNE.

---

ANNONCES LÉGALES

---

ÉTUDE DE MAITRES J. P. BONA & S. FRIESTEDT  
AVOCATS À LA COUR D'APPEL  
39, BOULEVARD CARREAU - HANOI  
VENTE APRÈS FAILLITES  
(*L'Avenir du Tonkin*, 30 avril 1937)

Au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal de paix à compétence étendue de Laokav, séant dite ville, à la salle des criées.

D'une propriété d'une contenance superficielle de 96 ha 24 a 30 ca sise au lieu-dit « La Madeleine », km 26, route de Laokav à Chapa, ensemble les plantations, constructions, meubles et objets mobiliers en dépendant

=====  
L'adjudication aura lieu le vendredi vingt huit mai mil neuf cent trente sept  
à neuf heures du matin.  
=====

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra :

Qu'en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal de paix à compétence étendue de Laokay, le 2 avril 1937, enregistré à Hanoï le 9 avril 1937, volume 96, folio 18, case 3, lequel jugement a ordonné la vente de l'immeuble sus-énoncé, ensemble les plantations, constructions, meubles et objets mobiliers en dépendant, le tout appartenant à la faillite Tocco et Lê-thi-hung.

Et aux requête, poursuite et diligence de M. Albert Chantemerle, liquidateur judiciaire et syndic près le tribunal de commerce de Hanoï, domicilié boulevard Henri-Rivière, n° 3, agissant en sa qualité de syndic de la faillite Tocco et Lê-thi-Hung ;

En présence de ladite dame Lê-thi-Hung, faillie, ou elle dûment appelée.

Il sera procédé le vendredi vingt huit mai mil neuf cent trente sept à 9 heures du matin à l'audience des criées du tribunal de paix à compétence étendue de Laokay à la vente aux enchères au plus offrant et dernier enchérisseur de la propriété dont la désignation suit :

### DÉSIGNATION DES BIENS À VENDRE

Une concession définitive de 96 ha, 24 a, 30 ca, soit 267 mâu, 3 sao, 6 thuoc, sise au lieu-dit « La Madeleine », km 26, route de Laokav à Chapa, ensemble les plantations, constructions, les meubles et objets mobiliers qui en dépendent, savoir :

#### CONSTRUCTIONS

1°) un bâtiment principal en briques, couvert en tuiles à usage d'hôtellerie, comprenant : une salle à manger, un bureau, bibliothèque, deux chambres ; 2°) des dépendances en briques couvertes en tuiles comprenant : un bureau, deux magasins, une cuisine, un water-closet.

3°) un bâtiment en briques couvert en tôles formé [de] deux corps réunis par une petite chambre de boy (premier corps), un abri surélevé en bois faisant pigeonier, un water-closet, une salle de bain, quatre chambres, une petite chambre de boy (deuxième corps) un grand magasin de débarras, une chambre.

4°) au bord de la route, une dépendance de briques couvertes en tuiles formant : un abri pour décortiquer le riz ; un magasin, entrepôt d'outillage, un magasin entrepôt de bois de chauffage ; un hangar pouvant servir de garage surélevé et dont l'étage est un pigeonier couvert en tuiles, derrière attendant au bâtiment grand hangar couvert en fardeaux servant d'atelier, d'abri d'entrepôt de matériaux,

5°) une petite maison en torchis et couverte en paillote servant de logement au caï et aux coolies.

6°) un peu plus bas, à 200 m. environ, une paillote servant d'habitation au bouvier.

7°) un clapier en briques couvert en paillote ;

8°) Y attendant mais de plus grande dimension, une étable construite en briques couverte en bardeaux.

La concession est sur une petite partie plantée d'arbres à thé et une autre partie d'arbres fruitiers.

#### MEUBLES

Le meubles et objets mobiliers sont énoncés dans un état certifié et annexé au cahier des charges.

#### MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges, les enchères seront reçues : sur la mise à prix fixée par le jugement sus-énoncé du 2 avril 1937 à la somme de deux mille cinq cents piastres 2.500 \$ 00

Les enchères seront reçues de 30 \$ 00

au minimum.

Fait et rédigé à Hanoï le 27 avril 1957 par l'avocat poursuivant soussigné :

SIGNÉ : FRIESTEDT.

Enregistré à Hanoï le 28 avril 1937, une 47 folio 48 case 4. Reçu : 0 \$90.

Le Receveur :  
Signé : QUEHÉ.

---